

CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI

Instruction *Ad resurgendum cum Christo*

sur la sépulture des défunts et la conservation des cendres en cas d'incinération

(...)

Rappel de la doctrine catholique et de la Tradition :

« 3. Suivant la tradition chrétienne immémoriale, *l'Église recommande avec insistance que les corps des défunts soient ensevelis dans un cimetière ou en un lieu sacré* [4].

En souvenir de la mort, de la sépulture et de la résurrection du Seigneur, mystère à la lumière duquel se manifeste le sens chrétien de la mort [5], *l'inhumation est d'abord et avant tout la forme la plus idoine pour exprimer la foi et l'espérance dans la résurrection corporelle* [6].

Comme mère, l'Église accompagne le chrétien lors de son pèlerinage terrestre ; dans le Christ, elle offre au Père le fils de sa grâce et *remet sa dépouille mortelle à la terre, dans l'espérance qu'il ressuscitera dans la gloire* [7].

En ensevelissant les corps des fidèles, l'Église confirme la foi en *la résurrection de la chair* [8] et veut mettre l'accent sur *la grande dignité du corps humain, en tant que partie intégrante de la personne*, dont le corps partage l'histoire [9]. Elle ne peut donc tolérer des attitudes et des rites impliquant des conceptions erronées de la mort, considérée soit comme l'anéantissement définitif de la personne, soit comme un moment de sa fusion avec la Mère-nature ou avec l'univers, soit comme une étape dans le processus de réincarnation, ou encore comme la libération définitive de la "prison" du corps.

En outre, la sépulture dans les cimetières ou dans d'autres lieux sacrés répond de manière adéquate à *la piété ainsi qu'au respect dus aux corps des fidèles défunts* qui, par le baptême, sont devenus *temples de l'Esprit Saint* et qui ont été « comme les instruments et les vases dont l'Esprit s'est saintement servi pour opérer tant de bonnes œuvres » [10].

Tobie, le juste, est loué pour les mérites acquis devant Dieu en ensevelissant les morts [11], un acte que l'Église considère comme une œuvre de miséricorde corporelle [12].

Enfin, la sépulture des corps des fidèles défunts dans les cimetières ou autres lieux sacrés *favorise le souvenir ainsi que la prière* de la famille et de toute la communauté chrétienne pour les défunts, sans oublier *la vénération des martyrs et des saints*.

Grâce à la sépulture des corps dans les cimetières, dans les églises ou les espaces réservés à cet usage, la tradition chrétienne a préservé la communion entre les vivants et les morts, et s'est opposée à la tendance à *dissimuler ou à privatiser* l'événement de la mort ainsi que la signification qu'il revêt pour les chrétiens. »

L'incinération :

« 4. Là où des raisons de type hygiénique, économique ou social poussent à choisir l'incinération – choix qui ne doit pas être contraire à la volonté expresse ou raisonnablement présumée du fidèle défunt –, l'Église ne voit pas de raisons doctrinales pour prohiber cette pratique. En effet, *l'incinération du cadavre ne touche pas à l'âme et n'empêche pas la toute-puissance divine de ressusciter le corps* ; elle ne contient donc pas, en soi, la négation objective de la doctrine chrétienne sur l'immortalité de l'âme et la résurrection des corps [13].

L'Église continue d'accorder la préférence à l'inhumation des corps, car celle-ci témoigne d'une plus grande estime pour les défunts ; toutefois, *l'incinération n'est pas interdite*, « à moins qu'elle n'ait été choisie pour des raisons contraires à la doctrine chrétienne » [14].

Lorsqu'il n'existe pas de motivations contraires à la doctrine chrétienne, l'Église accompagne, après la célébration des obsèques, le choix de l'incinération avec d'opportunes directives liturgiques et pastorales, en veillant surtout à éviter toute forme de scandale ou d'indifférentisme religieux.

5. Si, pour des raisons légitimes, l'on opte pour l'incinération du cadavre, *les cendres du défunt doivent être conservées normalement dans un lieu sacré, à savoir le cimetière ou, le cas échéant, une église ou un espace spécialement dédié à cet effet par l'autorité ecclésiastique compétente*.

Dès l'origine, les chrétiens ont désiré que leurs défunts fissent l'objet de l'intercession et du souvenir de la communauté chrétienne. Leurs tombes sont devenues des lieux de prière, de mémoire et de réflexion. Les fidèles défunts font partie de l'Église qui croit en la communion

« de ceux qui sont pèlerins sur la terre, des défunts qui achèvent leur purification, des bienheureux du ciel, tous ensemble formant une seule Église »[15].

La conservation des cendres dans un lieu sacré peut contribuer à réduire le risque de soustraire les défunts à *la prière et au souvenir* de leur famille et de la communauté chrétienne. De la sorte, on évite également d'éventuels oublis et manques de respect qui peuvent advenir surtout après la disparition de la première génération, ainsi que des pratiques inconvenantes ou superstitieuses.

6. Pour les motifs énumérés ci-dessus, la conservation des cendres dans l'habitation domestique n'est pas autorisée. C'est seulement en cas de circonstances graves et exceptionnelles liées à des conditions culturelles à caractère local que l'Ordinaire, en accord avec la Conférence épiscopale ou le Synode des évêques des Églises orientales, peut concéder l'autorisation de conserver des cendres dans l'habitation domestique. Toutefois, les cendres ne peuvent être distribuées entre les différents cercles familiaux, et l'on veillera toujours à leur assurer des conditions respectueuses et adéquates de conservation.

7. Pour éviter tout malentendu de type panthéiste, naturaliste ou nihiliste, la dispersion des cendres dans l'air, sur terre, dans l'eau ou de toute autre manière, n'est pas permise ; il en est de même de la conservation des cendres issues de l'incinération dans des souvenirs, des bijoux ou d'autres objets. En effet, les raisons hygiéniques, sociales ou économiques qui peuvent motiver le choix de l'incinération ne s'appliquent pas à ces procédés.

8. Dans le cas où le défunt aurait, de manière notoire, requis l'incinération et la dispersion de ses cendres dans la nature pour des raisons contraires à la foi chrétienne, on doit lui refuser les obsèques, conformément aux dispositions du droit [16].

Au cours de l'audience accordée le 18 mars 2016 au Cardinal Préfet de la Congrégation pour la doctrine de la foi, le Souverain Pontife François a approuvé la présente Instruction, décidée lors de la Session ordinaire de ce Dicastère en date du 2 mars 2016, et il en a ordonné la publication.

Donné à Rome, au siège de la Congrégation pour la doctrine de la foi, le 15 août 2016, Solennité de l'Assomption de la Bienheureuse Vierge Marie. »

(4) CIC (Code de Droit Canon) 1176, 3 – CCEO (Code pour les Eglises orientales) 876,3 ; 868.

(5) CEC (Catéchisme de l'Eglise Catholique) 1681 – (6) CEC 2300 – (7) 1 Co 15, 42-44 et CEC 1683

(9) Conc. Vatican II, *Gaudium et spes* n°14 – (11) Tb 2, 9 ; 12, 12.

(14) CIC 1176, 3 – CCEO 876, 3 (15) CEC 962 (16) CIC 1184 – CCEO 876, 3.

- Fin de l'Instruction du Magistère romain sur *la sépulture des défunts et la conservation des cendres en cas d'incinération* –

Le Catéchisme de l'Eglise Catholique, dans son commentaire sur *le cinquième commandement* de Dieu, traite, en son chapitre II (*Le respect de la dignité des personnes*) du *respect des morts*.

Après avoir rappelé aux proches des mourants de *veiller à ce que les malades reçoivent en temps opportun les sacrements qui préparent à la rencontre du Dieu vivant* (n°2299), c'est-à-dire le sacrement des malades qui inclut la confession des péchés et la communion *en viatique* et l'indulgence plénière accordée aux mourants par l'intermédiaire du prêtre, le Catéchisme rappelle que *Les corps des défunts doivent être traités avec respect et charité dans la foi et l'espérance de la résurrection. L'ensevelissement des morts est une œuvre de miséricorde corporelle* (Tobie 1, 16-18), *elle honore les enfants de Dieu, temples de l'Esprit Saint*. (n°2300).

Ab. L.